

n° 93_2025DEL
Nomenclature n°7153

Nombre de membres : 27
Présents : 16
Votants : 20

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20251218-93_2025DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le onze décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, M. Brice LE BONNIEC, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, Mme Christine LEFEVRE, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, Mme Lucile RIGAL, M. Antoine GUYON,

Étaient absents/excusés :

Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à M. Jean-Michel BOUARD
M. Clément RIGAL, procuration donnée à Mme Lucile RIGAL
Mme Julie GOUSSU, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON
M. Alexandre RADIN, procuration donnée à M. Antoine GUYON
Mme Edwige CHOURAQUI
Mme Cristina DRAGOMIR
M. Julien JEROME
M. Jérôme POITOU
M. Fabrice POUPET
M. Ulrich PADONOU
Mme Virginie POITOU

Mme Lucile RIGAL est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



93-2025DEL – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Les redevances des Agences de l'Eau et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau et de l'assainissement qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour Modernisation des réseaux de collecte a été substituée par la redevance pour la Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif (cf. ci-dessous un schéma explicatif).



• Evolutions de la facture des abonnés :

Jusqu'au 31/12/2024, la rubrique « distribution de l'eau » comporte la ligne « Préservation de la ressource en eau (agence/office de l'eau) et la rubrique « organismes publics », les lignes « Lutte contre la pollution (agence/office de l'eau) » et « Modernisation des réseaux (agence/office de l'eau) ».

A PARTIR DU
01/01/2025

Rubrique « distribution de l'eau » :

[pas de redevance ni contre-valeur de l'agence/l'office de l'eau]

Rubrique « organismes publics » :

- Consommation eau potable (agence/office de l'eau)
- Performance des réseaux d'eau potable (agence/office de l'eau)
- Performance des systèmes d'assainissement Collectif (agence/office de l'eau)
- Prélèvement sur la ressource en eau (agence/office de l'eau)

Toute personne abonnée au service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions) est assujettie à la redevance sur la consommation d'eau potable, calculée sur la base du volume facturé en eau potable

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable qui tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service de distribution au prorata du volume d'eau distribué.

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées sont assujettis à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif qui tient compte du volume d'eau usée traitée et de la performance du système d'assainissement. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini.

Toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribué.

Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences et offices de l'eau.

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération no 2025-117 du Comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025, portant sur les taux des redevances,

Considérant que la redevance pour Modernisation des Réseaux a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif » :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;



n° 93_2025DEL
Nomenclature n°7153

Nombre de membres : 27
Présents : 16
Votants : 20

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20251218-93_2025DEL-DE



La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif 0,28 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé en fonction de la performance des réseaux d'Eau Potable à **0,525** pour la redevance pour Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'Assainissement Collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Nouveau montant de redevance au 01/01/2026	Prix
Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif	0.28€ HT/m ³
Coefficient de modulation « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif »	0.525
Contre-valeur (facturée à l'usager) « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif »	0.147€ HT/m ³ (0.28x0.525)

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Voter le nouveau coefficient de modulation lié à la Performance Systèmes d'Assainissement Collectif et les tarifs associés, applicables au 1^{er} janvier 2026.

Adopté à l'unanimité



Le Secrétaire de séance,

Lucile RIGAL



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 18 décembre 2025

Acte certifié exécutoire
Acte publié le :
Acte notifié le :



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 045-214501736-20251218-93_2025DEL-DE